



L'essentiel & plus encore

AIDES À L'EMPLOI

Fiche 7

Sont ici présentées les cinq grandes catégories de contrats aidés qui peuvent être conclus pour l'embauche de publics spécifiques, en difficulté ou fragilisés (chômeurs de longue durée, personnes handicapées, jeunes sans qualification).

Deux contrats visent l'acquisition d'une qualification professionnelle en alternance, il s'agit du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation. Les autres contrats, le contrat unique d'insertion CUI-CIE, le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion au sein d'un Atelier et Chantier d'Insertion, l'emploi d'avenir sous CUI-CAE ou CUI-CIE, facilitent l'insertion professionnelle dans certains secteurs d'activités.

La copie du contrat constitue le justificatif indispensable pour bénéficier d'une éventuelle exonération de cotisation ou réduction d'assiette de cotisations, celle-ci doit nous parvenir. A défaut de ce justificatif, les cotisations du salarié seront calculées dans les conditions de droit commun sans exonération ou réduction de cotisations.

NATURE DU CONTRAT	BÉNÉFICIAIRES	AVANTAGES LIÉS AU CONTRAT
<p>Contrat d'Apprentissage</p> <p><i>Ce contrat permet d'acquérir en alternance une formation théorique et pratique en vue d'une qualification professionnelle reconnue.</i></p> <p>CDD spécifique d'une durée de 12 à 36 mois</p> <p>Où s'adresser ?</p> <p>Chambre des Métiers Dépt.53 ☎ 02 43 49 88 99 Dépt.61 ☎ 02 33 80 00 50 Dépt.72 ☎ 02 43 74 53 53</p> <p>Centre de Formation des Apprentis Dépt.61 ☎ 02 33 28 12 48 Dépt.72 ☎ 02 43 40 60 60</p> <p>ADASEA Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles Dépt.61 ☎ 02 33 31 48 00</p> <p>DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail de l'Emploi) Dépt.53 ☎ 02 43 67 60 60 Dépt.61 ☎ 02 33 82 54 01 Dépt.72 ☎ 02 72 16 43 90</p> <p>Pôle Emploi Dépt.53 et 72 ☎ 39 95 Dépt.61 ☎ 02 33 82 66 95</p>	<p>EMPLOYEURS CONCERNÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout employeur, à l'exclusion des particuliers employeurs <p>PUBLICS CONCERNÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> Jeune de 16 ans à moins de 26 ans (sans limite d'âge supérieure pour les travailleurs handicapés) déchargé du premier cycle de l'enseignement secondaire ; peut être membre de la famille de l'employeur. Jeune de 26 ans et plus ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise, dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'un diplôme. 	<ul style="list-style-type: none"> Modalités de l'exonération : <ul style="list-style-type: none"> → Employeurs inscrits au Répertoire des Métiers → Entreprises de moins de 11 salariés Exonérations : <ul style="list-style-type: none"> Cotisations patronales de sécurité sociale (AS, AF) et cotisations salariales (y compris CSG et CRDS). Cotisations restant dues → cf. fiche n°11 du dossier employeur → Entreprise à partir de 11 salariés Exonérations : <ul style="list-style-type: none"> Cotisations patronales de sécurité sociale (AS, AF) et cotisations salariales (y compris CSG et CRDS). Cotisations restant dues → cf. fiche n°11 du dossier employeur Aide à l'embauche gérée par Pôle Emploi. Contrat conclu entre le 24 avril 2009 et le 31 décembre 2010. <ul style="list-style-type: none"> ◆ Entreprises à partir de 11 salariés → durée du contrat > à 2 mois ◆ Entreprises de moins de 50 salariés → embauche ayant pour effet d'accroître le nombre de contrats d'apprentissage en cours d'exécution au 23 avril 2009. Pas de cumul possible avec d'autres aides à l'emploi ou d'autres exonérations totales ou partielles de cotisations patronales Exclusion de l'effectif pour la mensualisation et le versement de transport (sauf pour le risque AT)

NATURE DU CONTRAT	BÉNÉFICIAIRES	AVANTAGES LIÉS AU CONTRAT
<p>Contrat de Professionnalisation</p> <p><i>Ce contrat inclut obligatoirement une formation destinée au salarié dénommée « action de professionnalisation ».</i> <i>Il permet d'acquérir une qualification et favorise l'insertion ou la réinsertion professionnelle.</i></p> <p>CDI ou CDD d'une durée de 6 à 12 mois (jusqu'à 24 mois pour certains publics ou certaines qualifications), renouvelable une fois.</p>	<p>EMPLOYEURS CONCERNÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> Employeurs participant au financement de la formation professionnelle Entreprises de travail temporaire <p>Sont exclus : L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, le CNASEA, les chambres d'agriculture, les particuliers employeurs.</p>	<p>Salariés de moins de 26 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> Rémunération calculée en fonction du SMIC, variable en fonction de l'âge du bénéficiaire et du niveau de formation : <ul style="list-style-type: none"> De 16 à 20 ans révolus... 55 % du SMIC De 21 à 25 ans révolus ... 70% du SMIC ... Avec une qualification inférieure au bac professionnel, ou titre ou diplôme professionnel de même niveau : De 16 à 20 ans révolus ... 65 % du SMIC De 21 à 25 ans révolus ... 80 % du SMIC <p>... Avec une qualification égale ou supérieure au bac professionnel, ou titre ou diplôme professionnel de même niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aide à l'embauche gérée par Pôle Emploi.
<p>Où s'adresser ?</p> <p>Le principal OPCA* du Secteur Agricole est le suivant :</p> <p>FAFSEA – Délégation Territoriale Grand Ouest <i>Exploitations et entreprises agricoles de production</i> 02 23 25 22 21 www.fafsea.com</p>	<p>PUBLICS CONCERNÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> Jeunes de 16 à 25 ans révolus Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus inscrits à Pôle emploi Bénéficiaires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi que les personnes ayant bénéficié d'un contrat d'insertion (CUI) 	<p>Salariés de 26 ans et plus</p> <ul style="list-style-type: none"> Rémunération ne pouvant être inférieure ni au SMIC, ni à 85 % du salaire minimum conventionnel. Pas d'aide à l'embauche
<p>OPCA* Organisme Paritaire Collecteur Agréé</p>	<p>POUR LES CONTRATS CONCLUS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> Employeurs (hors groupements) Groupements d'Employeurs 	<p>Modalités de l'exonération :</p> <ul style="list-style-type: none"> 16 à 44 ans inclus <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'exonération - Application réduction de cotisations Fillon. - Exonération heures supplémentaires > à 45 ans <ul style="list-style-type: none"> - Exonération part patronale ASA, AF (dans la limite du SMIC) - Non cumulable avec une autre exonération à l'exception des heures supplémentaires <hr/> <ul style="list-style-type: none"> 16 à 25 ans inclus <ul style="list-style-type: none"> - Exonération part patronale AT - Application réduction de cotisations Fillon - Exonération heures supplémentaires 26 à 44 ans <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'exonération - Application réduction de cotisations Fillon - Exonération heures supplémentaires > à 45 ans <ul style="list-style-type: none"> - Exonération part patronale ASA, AF, AT (dans la limite du SMIC) - Exonération heures supplémentaires
		<ul style="list-style-type: none"> Exclusion de l'effectif pour la mensualisation et le versement de transport jusqu'au terme du contrat s'il est à durée déterminée, ou de l'action de professionnalisation s'il est à durée indéterminée (sauf pour le risque AT).

NATURE DU CONTRAT	BÉNÉFICIAIRES	AVANTAGES LIÉS AU CONTRAT
<p>Contrat Unique d'Insertion (CUI)</p> <p>Entré en vigueur au 1er janvier 2010 :</p> <p>- le CUI-CIE (Contrat initiative emploi)</p> <p><i>Ces contrats visent à faciliter l'insertion professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion.</i></p> <p>CUI-CIE → CDI ou CDD à temps plein ou à temps partiel (au moins 20 heures par semaine) renouvelable 2 fois dans la limite de 24 mois</p> <p>Une convention doit être conclue préalablement entre l'employeur, le salarié, Pôle Emploi ou le président du Conseil Général.</p> <p>Le salarié a droit à une rémunération au moins égale au SMIC ou au minimum conventionnel.</p>	<p>EMPLOYEURS CONCERNÉS</p> <p>→ <u>Secteur marchand</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Employeurs relevant du champ de l'assurance chômage Etablissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat et des collectivités locales Chambres d'agriculture et leurs établissements et services d'utilité agricole Groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification <p><i>Sont exclus : Les particuliers employeurs</i></p> <p>PUBLICS CONCERNÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	<p>CUI-CIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aide de l'État : 47 % du SMIC horaire brut (montant maximum, fixé chaque année par arrêté) Cumul avec la réduction Fillon Cumul avec l'application du dispositif TO : ouvre droit aux exonérations TO-DE, sous réserve que le salarié exerce des tâches saisonnières éligibles aux exonérations TO-DE Les salariés sous CUI-CIE sont exclus de l'effectif pour la mensualisation et le versement de transport (sauf pour le risque AT) <i>Nb : le salarié en CUI-CIE CDI sera pris en compte dans les effectifs au terme de la convention individuelle.</i>
<p>Où s'adresser ?</p>		
<p>DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail de l'Emploi)</p> <p>Dépt.53 ☎ 02 43 67 60 60 Dépt.61 ☎ 02 33 82 54 01 Dépt.72 ☎ 02 72 16 43 90</p> <p>Pôle Emploi Dépt.53 et 72 ☎ 39 95 Dépt.61 ☎ 02 33 82 66 95</p>		

NATURE DU CONTRAT	BÉNÉFICIAIRES	AVANTAGES LIÉS AU CONTRAT
<p>Contrat à Durée Déterminée dit d'Insertion au sein d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)</p> <p>Entrée en vigueur au 1er juillet 2014, cette mesure vient se substituer au dispositif d'accompagnement des CUI-CAE auxquels les ACI pouvaient prétendre depuis 2010.</p> <p><i>Ces contrats visent à recruter, accompagner, encadrer et former des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières en vue de faciliter leur retour à l'emploi.</i></p> <p>CDDI → Contrat à Durée Déterminée dit d'Insertion à temps plein ou à temps partiel d'une durée minimale de 4 à 24 mois.</p> <p>Une convention doit être conclue préalablement entre l'employeur, le salarié, les représentants de l'Etat (président du Conseil Général) et Pôle Emploi.</p> <p>Un agrément doit être délivré par Pôle Emploi pour le salarié stipulant la réalisation d'un parcours d'insertion par l'activité économique.</p> <p>=> Ces 2 documents (convention et agrément) sont à fournir à la MSA au moment de l'embauche du salarié.</p> <p>Le salarié a droit à une rémunération au moins égale au SMIC ou au minimum conventionnel.</p> <p>Où s'adresser ?</p> <p>DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail de l'Emploi) Dépt.53 ☎ 02 43 67 60 60 Dépt.61 ☎ 02 33 82 54 01 Dépt.72 ☎ 02 72 16 43 90</p> <p>Pôle Emploi Dépt.53 et 72 ☎ 39 95 Dépt.61 ☎ 02 33 82 66 95</p>	<p>EMPLOYEURS CONCERNÉS</p> <p>Sont concernés par le dispositif d'exonération de cotisations patronales prévu à l'article 20 – IV de la LFSS 2014 les Ateliers et Chantiers d'Insertion.</p> <p>L'ACI est une structure conventionnée par la DIRECCTE et financée en partie par l'Etat.</p> <p>Ce contrat est porté le plus souvent par une association ; il peut également être porté par une commune, un département, un syndicat mixte, un centre d'action sociale, une chambre d'agriculture, etc...</p> <p>PUBLICS CONCERNÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté • Bénéficiaires de minima sociaux • Demandeurs d'emploi de longue durée • Travailleurs reconnus handicapés. 	<p>CDDI au sein d'un ACI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide de l'État : → <u>aide à l'accompagnement</u> (abrogée au 01/01/2015): maintenu pour tous les anciens CUI-CAE du 01/07/2014 au 31/12/2014. → <u>aide au poste</u> : versée mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement, l'aide est composée d'un montant socle en fonction de certains critères et à due proportion de l'occupation du poste de travail. • Exonération des cotisations patronales ASA et AF : pendant la durée de l'attribution de l'aide sur la base du SMIC dans la limite de la durée mensuelle légale ou conventionnelle du travail. • Pas de cumul avec la réduction Fillon • Pas de cumul avec le dispositif TO • Les salariés sous CDDI au sein d'un ACI sont pris en compte dans l'effectif pour la mensualisation et le versement de transport. Ils sont également éligibles au FAFSEA.

NATURE DU CONTRAT	BÉNÉFICIAIRES	AVANTAGES LIÉS AU CONTRAT
<p>Emplois d'Avenir : CUI CAE – CUI CIE</p> <p>Entré en vigueur au 1er novembre 2012, ce type de contrat vise les employeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relevant du secteur non marchand pour les emplois d'avenir sous CUI - CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) - relevant du secteur marchand pour les emplois d'avenir sous CUI - CIE (Contrat Initiative Emploi) <p><i>Ces contrats visent à faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> → CDD ou CDI → Temps partiel ou plein (au moins 20 heures par semaine) → Convention conclue pour une durée de 1 an (minimum) pouvant être renouvelée jusqu'à 3 ans (peut être autorisée jusqu'à 5 ans si une prolongation de l'aide est accordée afin de permettre une action de formation professionnelle) <p>Une convention doit être conclue préalablement entre l'employeur, le salarié, et l'organisme compétent (Pôle Emploi, Conseil Général, DIRECCTE, DIECCTE ou Agence de Service et de Paiement).</p> <p>Le salarié a droit à une rémunération au moins égale au SMIC ou au minimum conventionnel.</p>	<p>EMPLOYEURS CONCERNÉS</p> <p>Emplois d'Avenir - CUI-CAE → Secteur non marchand :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collectivités territoriales • Etablissements publics • Organismes de droit privé à but non lucratif • Personnes morales chargées de la gestion d'un service public • Structures d'insertion par l'activité économique (ateliers et chantiers d'insertion) <p><i>Sont exclus : Les services de l'État</i></p> <p>Emplois d'Avenir - CUI-CIE → Secteur marchand :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Employeurs relevant du champ de l'assurance chômage • Etablissements publics à caractère industriel et commercial de l'État et des collectivités locales • Chambres d'agriculture et leurs établissements et services d'utilité agricole • Groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification <p><i>Sont exclus : Les particuliers employeurs</i></p>	<p>Emplois d'Avenir – CUI-CAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide de l'État versée à l'employeur : 75% du SMIC horaire brut • Exonération des cotisations patronales ASA et AF : pendant la durée de la convention, sur la base du SMIC dans la limite de la durée mensuelle légale ou conventionnelle du travail. • Pas de cumul avec la réduction Fillon • Pas de cumul avec le dispositif TO <p>Emplois d'Avenir – CUI-CIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide de l'État versée à l'employeur : • 35% du SMIC horaire brut • 47% du SMIC horaire brut → pour les Entreprises d'Insertion (EI) et les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) • Cumul avec la réduction Fillon • Cumul avec l'application du dispositif TO : ouvre droit aux exonérations TO-DE, sous réserve que le salarié exerce des tâches saisonnières éligibles aux exonérations TO-DE
<p>Où s'adresser ?</p> <p>DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail de l'Emploi)</p> <p>Dépt.53 ☎ 02 43 67 60 60 Dépt.61 ☎ 02 33 82 54 01 Dépt.72 ☎ 02 72 16 43 90</p> <p>Pôle Emploi Dépt.53 et 72 ☎ 39 95 Dépt.61 ☎ 02 33 82 66 95</p> <p>Cap Emploi (en cas de recrutement d'un travailleur handicapé) Dépt.53 ☎ 02 43 56 66 63 Dépt.61 ☎ 02 33 31 01 31 Dépt.72 ☎ 02 43 50 07 8</p>	<p>PUBLICS CONCERNÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les personnes handicapées), sans qualification ou peu qualifiées et rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans certains secteurs d'activités. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les salariés sous un emploi d'avenir CUI-CIE ou CUI-CAE sont exclus de l'effectif pour la mensualisation et le versement de transport (sauf pour le risque AT) <i>Nb : le salarié en Emploi d'Avenir CDI sera pris en compte dans les effectifs au terme de la convention individuelle.</i>